

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-2-12 concernant M. [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant 2^e année de LAS option Economie, est mis en cause pour s'être connecté, durant l'épreuve de R2 Logiciel du 16 avril 2024, au compte Céline de deux autres étudiants passant l'épreuve, Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude.

Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 03 octobre 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 10 septembre 2024 adressé par courrier électronique le même jour. Par un courrier électronique en date du 03 octobre 2024, l'intéressé a fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience car habitant à



Bordeaux, sans demander d'avoir recours à la visioconférence, comme le permet le dernier alinéa de l'article R. 811-31 du code de l'éducation.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED], le motif invoqué n'étant pas de nature à justifier son absence.

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le compte Eduoram de M. [REDACTED] a été utilisé pour déposer des devoirs d'étudiants soumis à l'épreuve de contrôle continu de « Logiciel R2 ». Cette épreuve concernait les étudiants de Licence 2 d'Économie. Il est indiqué dans le dossier de saisine que M. [REDACTED] était alors étudiant en Licence 3 d'Économie.

7. Toutefois, l'article R. 811-11 du Code de l'éducation dispose que « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ; [...] »

Il en découle donc que pour être poursuivi devant la Section disciplinaire du Conseil académique, une personne doit avoir la qualité d'usager au moment où les faits se sont produits.

8. Or, il ressort des pièces du dossier que la dernière inscription administrative de M. [REDACTED] remonte à l'année universitaire 2022-2023. Les faits reprochés se sont produits le 16 avril 2024, date à laquelle le déféré n'avait pas la qualité d'usager.

9. Dans ces conditions, la Commission de discipline n'est pas compétente pour connaître du dossier de M. [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] sont rejetées.

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.



À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.